

Gouvernement du Québec

## Décret 411-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 17 août 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de repousser la date de fin de la convention et celle à laquelle le projet pour lequel la subvention a été octroyée doit être complété ainsi que les dates de reddition de comptes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 17 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 17 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82819

Gouvernement du Québec

## Décret 412-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi au Fonds d'action Saint-Laurent d'une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser la conservation des écosystèmes et du patrimoine ainsi que le maintien des usages du fleuve Saint-Laurent et de son golfe;

ATTENDU QUE le Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent vise à soutenir des projets de restauration en milieux côtiers dans les aires marines protégées, afin de favoriser la conservation de la biodiversité et d'améliorer l'état de santé de ces territoires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 620 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et de 620 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82820

Gouvernement du Québec

## **Décret 413-2024, 13 mars 2024**

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Lessard comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de ce règlement, ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Martin Lessard a été déclaré apte à être nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :